



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*Qui ordonne l'exécution de l'édit du mois de février 1726, sous les peines y portées, en ce qui concerne les espèces décriées & hors de cours; sans que ces peines puissent être réputées comminatoires, & qu'on puisse en espérer aucune remise ni modération.*

Du 22 Mars 1749.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY étant informé qu'il a été trouvé parmi les effets inventoriés après le décès du feu sieur du Saufay Conseiller honoraire au Parlement de Dauphiné, pour quinze mille cent quatre vingt-douze livres dix sols d'espèces décriées & hors de cours; que lesdites espèces ont été décrites par nombre & par poids dans l'inventaire qui a été fait après son décès; qu'elles

ont été portées le 27 du mois de février dernier au Change de la Monnoie de Grenoble, où la valeur en a été retenue, comme étant lesdites espèces sujettes à confiscation. Et quoique par cette conduite les officiers qui ont procédé à la levée des icellés & à la confection de l'inventaire, parussent avoir pleinement satisfait à l'esprit des réglemens, notamment de l'édit du mois de février 1726, cependant, faute par eux d'avoir, ainsi qu'ils le devoient, appelé le Procureur du Roy de la Monnoie à la levée des scellés & confection d'inventaire, ils seroient exposez aux peines de l'amende du quadruple & de l'interdiction de leurs fonctions, prononcées par ledit édit, si Sa Majesté, en considération de ce que cette faute est plutôt une faute d'inadvertence qu'une contravention formelle, n'avoit la bonté de les dispenser de la rigueur des réglemens; à quoi voulant pourvoir. Oûi le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les espèces décriées faisant partie de la succession dudit feu sieur du Saufay Conseiller honoraire au Parlement de Dauphiné, & remises à la Monnoie de Grenoble le 27 du mois de février dernier, y demeureront acquises & confiscuées au profit de Sa Majesté, de la valeur desquelles le Directeur de ladite Monnoie se chargera en recette dans son compte; & cependant, par grace & sans tirer à conséquence, a déchargé & décharge les officiers qui ont procédé à la levée des scellés & à l'inventaire des effets dudit feu sieur du Saufay, des peines qu'ils peuvent avoir encourues aux termes de l'édit du mois de février 1726. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les édits & réglemens concernant les espèces décriées & hors de cours, notamment le susdit édit du mois de février 1726, seront exécutez selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, & qu'on puisse par la suite en espérer aucune remise ni modération; à l'effet de quoi le présent arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à

Verfailles, le vingt-deuxième jour de mars mil sept cens quarante-neuf. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: Au premier notre huiffier ou fergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'état, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu significs à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous exploits, commandemens, sommations, & autres actes nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour de mars, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.